



Département du Doubs

**Communauté de communes du Plateau de
Frasne et du Val du Dugeon**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire le 30 janvier 2024

Arrêté par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté des limites d'agglomération de Bannans.....	5
Arrêté des limites d'agglomération de Bonnevaux	9
Arrêté des limites d'agglomération de Boujailles	11
Arrêté des limites d'agglomération de Bouverans.....	13
Arrêté des limites d'agglomération de Bulle.....	14
Arrêté des limites d'agglomération de Courvières	16
Arrêté des limites d'agglomération de Dompierre-les-Tilleuls	19
Arrêté des limites d'agglomération de Frasne	22
Arrêté des limites d'agglomération de La Rivière Dugeon.....	24
Arrêté des limites d'agglomération de Vaux et Chantegrue.....	26
Plan de zonage des publicités et préenseignes.....	28
Plan des zones d'activités évoquées dans la partie réglementaire	39

Lexique

Un **alignement** est la limite entre espace public et espace privé.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une ouverture composée de grands vitrages avec ou sans volets, caractérisée par un linteau de grande portée et une très faible allège.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels,

tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté des limites d'agglomération de Bannans



DEPARTEMENT DU DOUBS - COMMUNE DE BANNANS

ARRETE MUNICIPAL DU 27/09/2024

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Bannans,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BANNANS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées sur l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BANNANS.

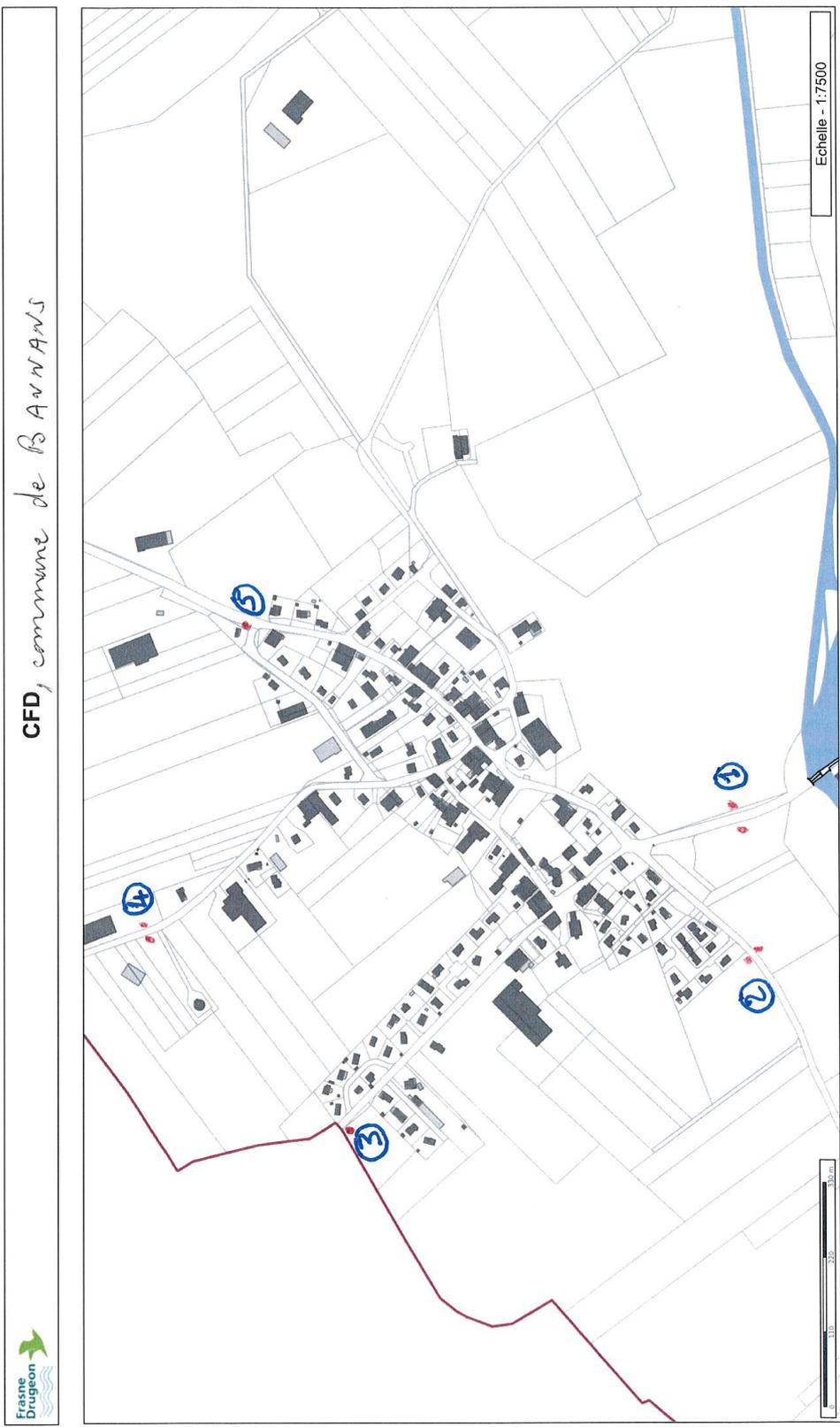
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Bannans, Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bannans,
le 27/09/2024

Le Maire
Louis GIROD





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Commune de BANNANS

N° indiqué sur la carte	Nom de la route	Limites d'agglo.
1	RD 248	PR 13+126
2	Rue du Vieux Moulin	46.883109 , 6.235826
3	RD 248	PR 13+890
4	Rue Armand Claudet	46.891039 , 6.2367
5	RD 248E	PR 1+195



Arrêté des limites d'agglomération de Bonnevaux



DÉPARTEMENT du DOUBS

COMMUNE DE BONNEVAUX

**2024/006 ARRETE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION de BONNEVAUX
(sur la R.D. n°47 et R.D. n°9)**

La MAIRE DE BONNEVAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Bonnevaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	PR	rue
1	Entrée/sortie	57+545	RD9 côté Frasne
2	Entrée/sortie	58+120	RD9 côté Vaux et Chantegrue
3	Entrée/sortie	45+490	RD47 côté Bouverans
4	Entrée/sortie	46+495	RD47 côté Jura

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bonnevaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la Maire de la commune de Bonnevaux, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONTARLIER, Monsieur le Préfet du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnevaux,

Le 20 août 2024

La Maire,

M. BRULPORT



Arrêté des limites d'agglomération de Boujailles

Limites d'agglomération



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BOUJAILLES

.....

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 02/09/2024

**Validation des limites de l'agglomération
Sur les ROUTES DEPARTEMENTALES
Dans l'agglomération de BOUJAILLES**

LE MAIRE DE BOUJAILLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA PONTARLIER en date du ...

Considérant, que la zone agglomérée située le long de de la Route Départementale 9 du PR 43 + 650 du côté de LEVIER et du PR 44 + 585 du côté de COURVIÈRES ;

De la Route Départementale 49 du PR 9 + 950 du côté de VILLERS-SOUS-CHALAMONT ;

De la Route Départementale 473 du PR 1 + 080 côté Gare de BOUJAILLES ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Boujailles au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route Départementale 9 Du PR 43 + 650 du côté de LEVIER et du PR 44 + 585 du côté de COURVIÈRES ;

**De la Route Départementale 49 du PR 9 + 950 du côté de VILLERS-SOUS-CHALAMONT ;
De la Route Départementale 473 du PR 1 + 080 côté Gare de BOUJAILLES.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Boujailles sur la RD 9 du PR 43 + 650 du côté de LEVIER et du PR 44 + 585 du côté de COURVIÈRES ; la RD 49 du PR 9 + 950 du côté de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et la RD 473 du PR 1 + 080 côté Gare de BOUJAILLES sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boujailles.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Boujailles
Madame la Présidente du Département du Doubs – STA PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 31 rue Trépillot 25000 BESANCON
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontarlier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boujailles
Le 02/09/2024

Le Maire



Arrêté des limites d'agglomération de Bouverans

COMMUNE DE BOUVERANS
Arrondissement de PONTARLIER
Département du DOUBS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le maire de BOUVERANS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Bouverans, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Sur la route départementale n°47 PR 39 + 479 en direction de La Rivière
- Sur la route départementale n°47 PR 40 + 840 en direction de Bonnevaux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouverans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontarlier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M le Maire de la commune de Bouverans, M. le Président du Conseil Général du Doubs, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Frasne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouverans le 21/10/24

Le Maire,



Arrêté des limites d'agglomération de Bulle

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BULLE



ARRETE MUNICIPAL Du 2 Septembre 2024

LE MAIRE DE BULLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L.2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrête interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes sur la signalisation routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixés par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune de **BULLE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de BULLE au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	TYPE	RUE	LIEU
1	ENTRÉE / SORTIE	GRANDE RUE	AA 109
2	ENTRÉE / SORTIE	GRANDE RUE	INTERSECTION RD 471 / AU 1 GRANDE RUE
3	ENTRÉE / SORTIE	VOIE COMMUNALE N° 1	ROUTE DE CHAPELLE D-HUIN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BULLE**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **BESANCON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Mr. le MAIRE de la commune de BULLE

Madame la PRESIDENTE du Conseil Départemental

Mr. le commandant de la gendarmerie de FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bulle, le 2 Septembre 2024.

**Le Maire,
Christophe ANDRE.**



Arrêté des limites d'agglomération de Courvières

Département du Doubs

République Française

Arrondissement de Pontarlier

**MAIRIE
DE
COURVIÈRES**
25560

Téléphone : 03 81 49 38 70

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Courvières,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de XXX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	GPS X	GPS Y	Rue
1	Entrée/sortie	6.1115458	46.8694403	D9
2	Entrée/sortie	6.1063479	46.8730625	Route de Salins
3	Entrée/sortie	6.1016577	46.8648616	Rue de Cuvier

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de XXX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr Bernard GIRARD Le Maire de la commune de Courvières, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, Mr le commandant de la brigade de Gendarmerie de Frasne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Courvières, le 03 mars 2025

Le Maire,



Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Mairie de Courvières – 2 Rue des Écoles – 25560 COURVIÈRES – ☎ 03.81.49.38.70

Arrêté des limites d'agglomération de Dompierre-les-Tilleuls

Envoyé en préfecture le 23/08/2024
Reçu en préfecture le 23/08/2024
Publié le 
ID : 025-212502025-20240822-ARRETE2024_001-AR



DÉPARTEMENT U DOUBS

COMMUNE DE DOMPIERRE LES TILLEULS

**2024/001 Arrêté municipal
validant les limites de l'agglomération de Dompierre les Tilleuls
aux 3 entrées du village (sur la R.D. n° 471 et R.D. n°393)**

LE MAIRE de DOMPIERRE LES TILLEULS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Dompierre les Tilleuls, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant

numéro	type	PR	rue
1	Entrée/sortie	6+165	RD471 côté Frasne
2	Entrée/sortie	7+195	RD471 côté Bulle
3	Entrée/sortie	0+515	RD393 côté Bouverans

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dompierre-les-Tilleuls.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

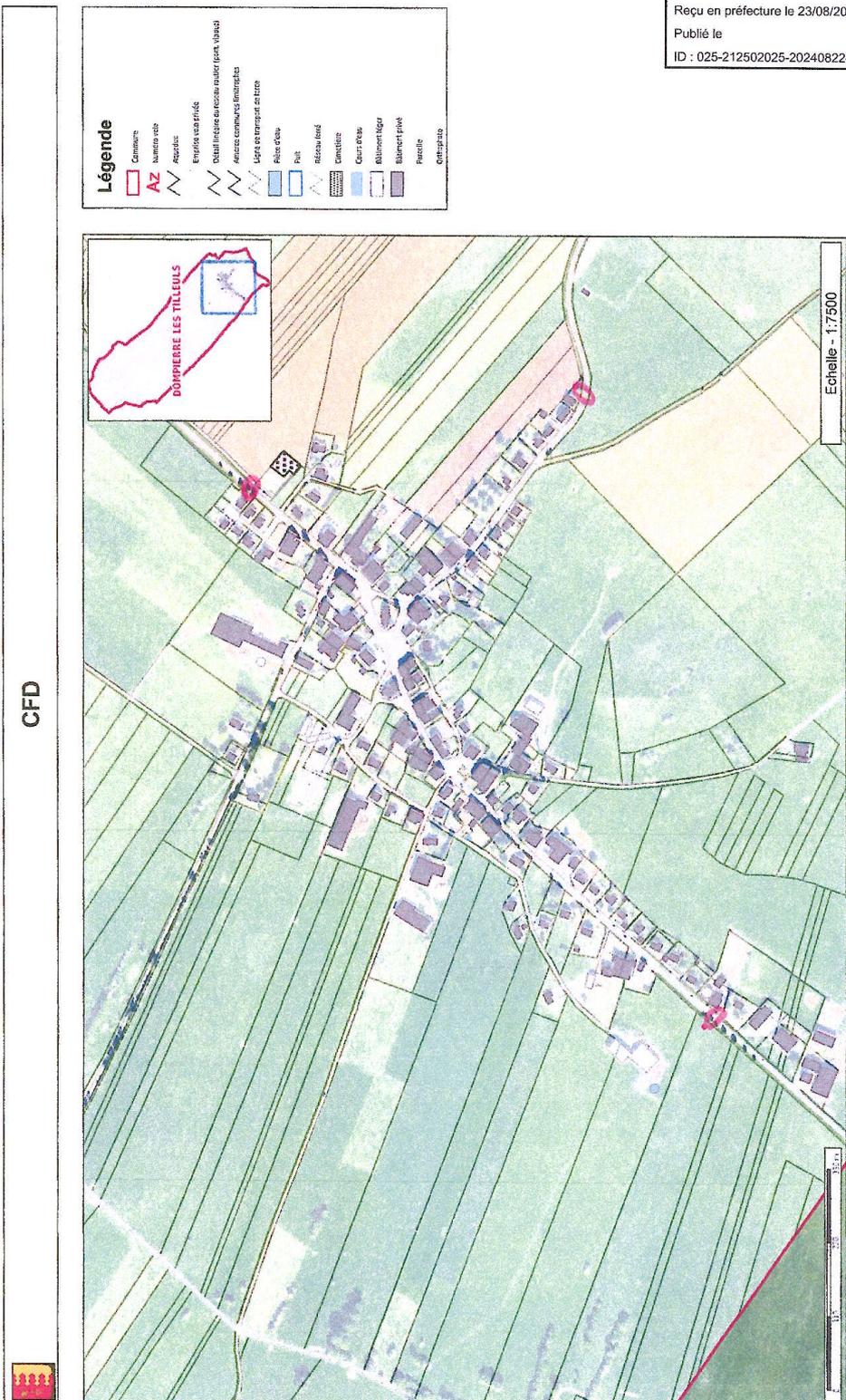
ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dompierre-les-Tilleuls, le 22 août 2024

Le Maire,

M. BEUQUE





Envoyé en préfecture le 23/08/2024
 Reçu en préfecture le 23/08/2024
 Publié le Région LEVREUIL
 ID : 025-212502025-20240822-ARRETE2024_001-AR

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Arrêté des limites d'agglomération de Frasne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRASNE



ARRETE MUNICIPAL 2021 – N°3 PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FRASNE

LE MAIRE DE FRASNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 9, en direction de Courvières, s'est étendue;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Frasne sur la R.D 9 et R.D 471, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Frasne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de FRASNE	RD 9	PR 50+870 au PR 52+054
Commune de FRASNE	RD 471	PR 3+031 au PR 4+962

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

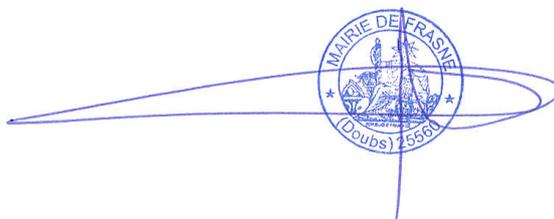
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Frasne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Frasne, Madame la Présidente du Conseil Général du Doubs, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRASNE, le 09 Février 2021,

Le Maire, Philippe ALPY



Arrêté des limites d'agglomération de La Rivière Drugeon

COMMUNE DE LA RIVIERE DRUGEON

Arrondissement de PONTARLIER

Département du DOUBS

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de LA RIVIERE DRUGEON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de XXX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Relevé kilométrique	rue
1	Entrée/sortie	PR 37+302	Faubourg du Tartre
2	Entrée/sortie	PR 38+705	Faubourg d'Arln
3	Entrée/sortie	PR 2+026	Route de Creuse
4	Entrée/sortie	PR 0+378	Route des Prés

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Rivière-Drugeon.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de La Rivière-Drugeon, Mme la Présidente du Conseil Général du Doubs, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Frasne (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA RIVIERE DRUGEON, le 9 septembre 2024

Le Maire : M. VALLET Christian




Arrêté des limites d'agglomération de Vaux et Chantegrue

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VAUX ET CHANTEGRUE

ARRETE PERMANENT – 2024 – 002

LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE VAUX-ET-CHANTEGRUE

LE MAIRE DE VAUX ET CHANTEGRUE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Vaux et Chantegrue, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

NUMERO	TYPE	REF	RUE / ROUTE / PARCELLE
1	Entrée / Sortie Côté Bonnevaux	PR 63 PR 693	RD 9
2	Entrée Côté Bonnevaux	Parcelle section AA n°23	Le Martinet
3	Entrée / Sortie Côté la Planée	Au droit des habitations n°19 et n°16	Rue de la Riepe

4	Entrée Sortie Côté Labergement Ste Marie	PR 65 PR 095	RD 9
5	Entrée Sortie Côté Malpas	PR 2 PR 500	RD 481
6	Entrée Sortie Route forestière	Au droit des n°1 et 2	Rue de la Chaux Neuve
7	Sortie Route forestière	Au droit du n°10	Rue des Leuses
8	Entrée Sortie Côté Labergement Ste Marie	Croisement rue du Plane, voie communale n°3, Chantegrue et rue Chargebin	Voie communale n°3
9	Entrée Sortie Route forestière	Croisement route du gravier, voie communale n°6 de Combe noire et chantegrue	Chantegrue

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux et Chantegrue.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux Neufs,
Monsieur le Maire de Vaux et Chantegrue et ses adjoints,
Madame la Présidente du Conseil Départemental

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux et Chantegrue

Le 13 septembre 2024,

Le Maire,

Bernard BESCHET



Plan de zonage des publicités et préenseignes



Zonage des publicités et préenseignes

 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie

 Voie ferrée

 Bâti

 Parcelle

 Commune

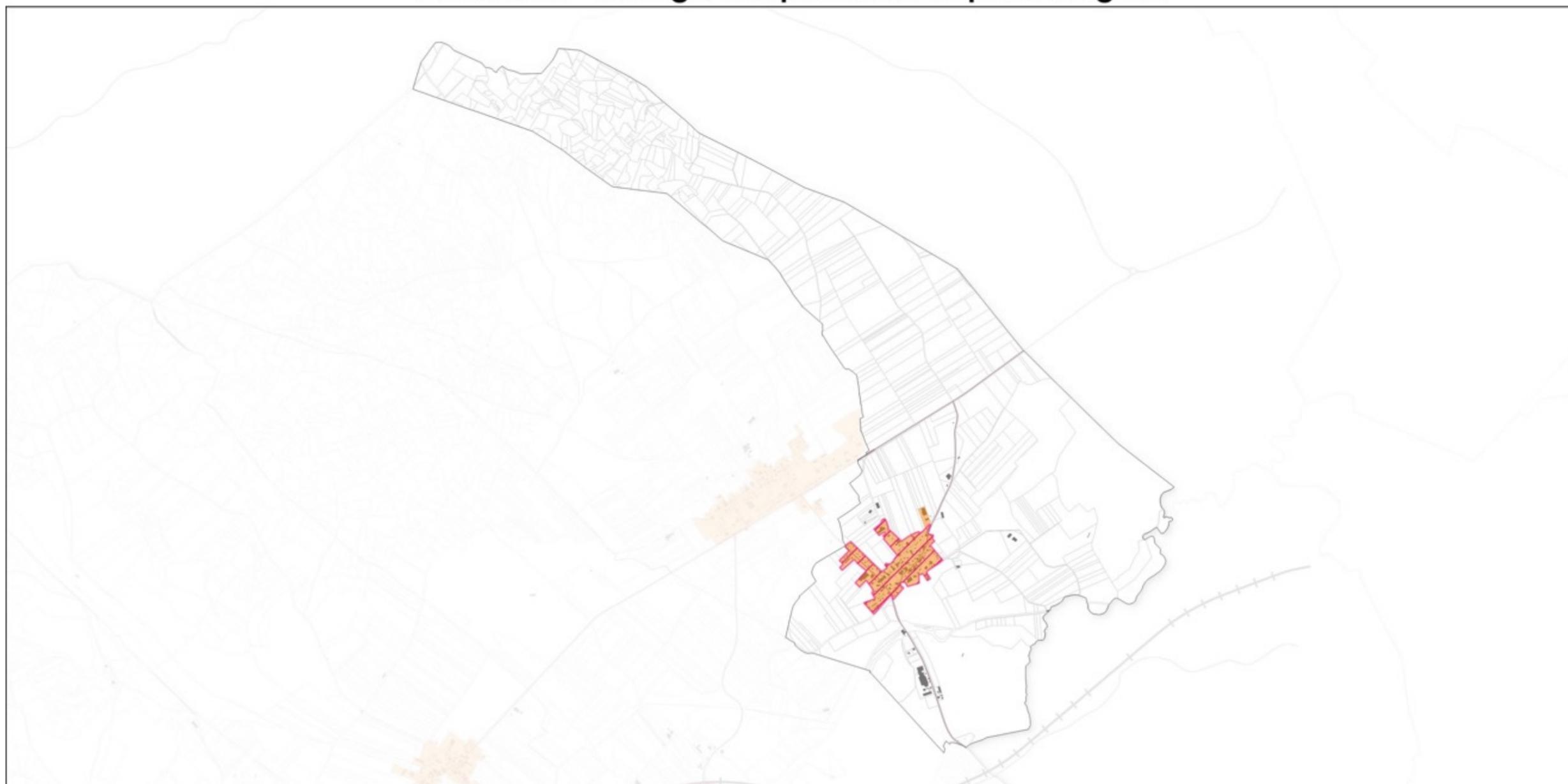


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferres : SIGN BD TOPO © 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BANNANS - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

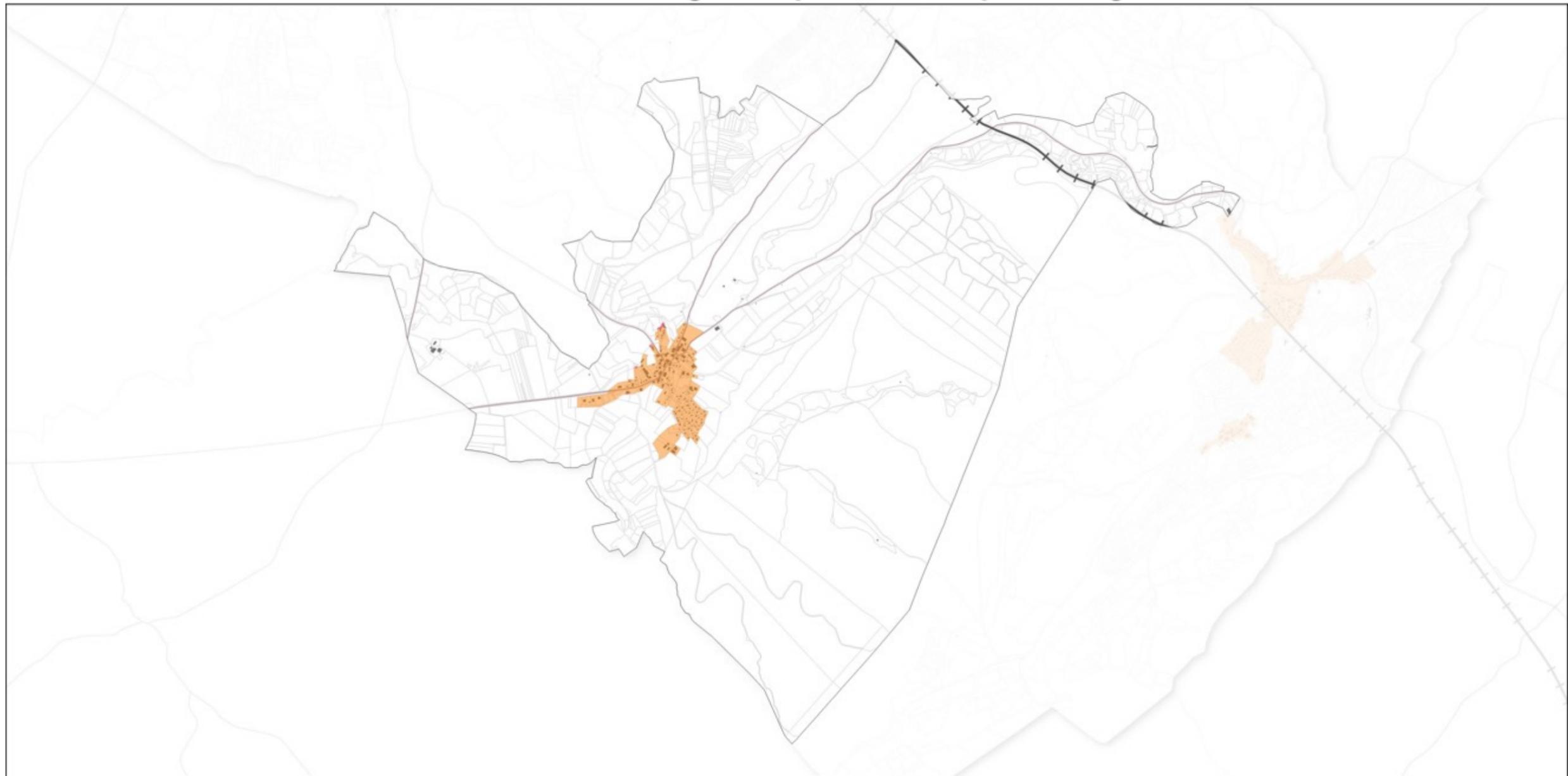
0 0,8 1,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BONNEVAUX - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

0 0,7 1,4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BOUJAILLES - Zonage des publicités et préenseignes



Zones agglomérées

Zone d'interdiction

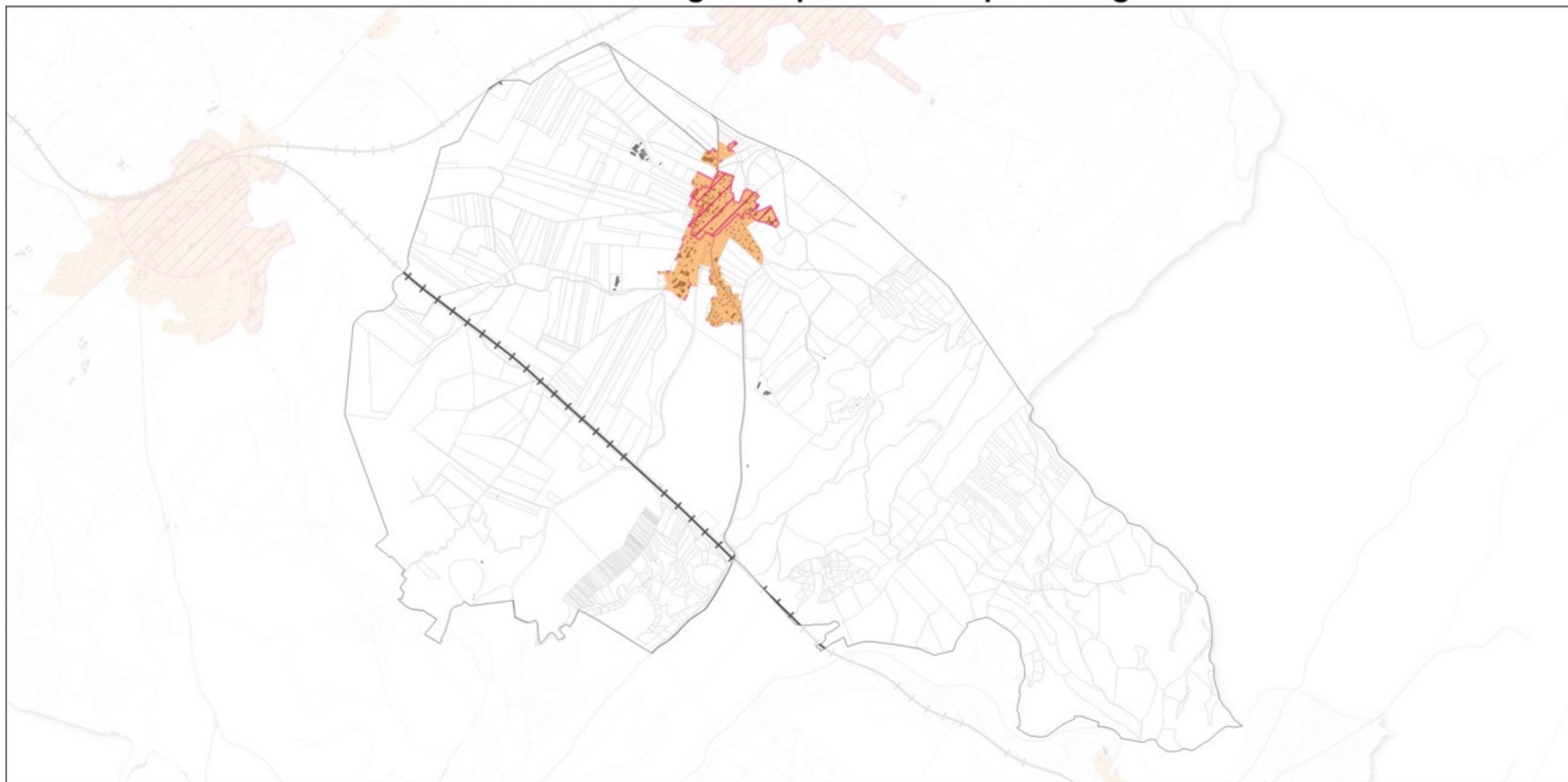
Voie ferrée
Bâti
Parcelle
Commune

0 0,7 1,4 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIF Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/routiers/ferries : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BOUVERANS - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

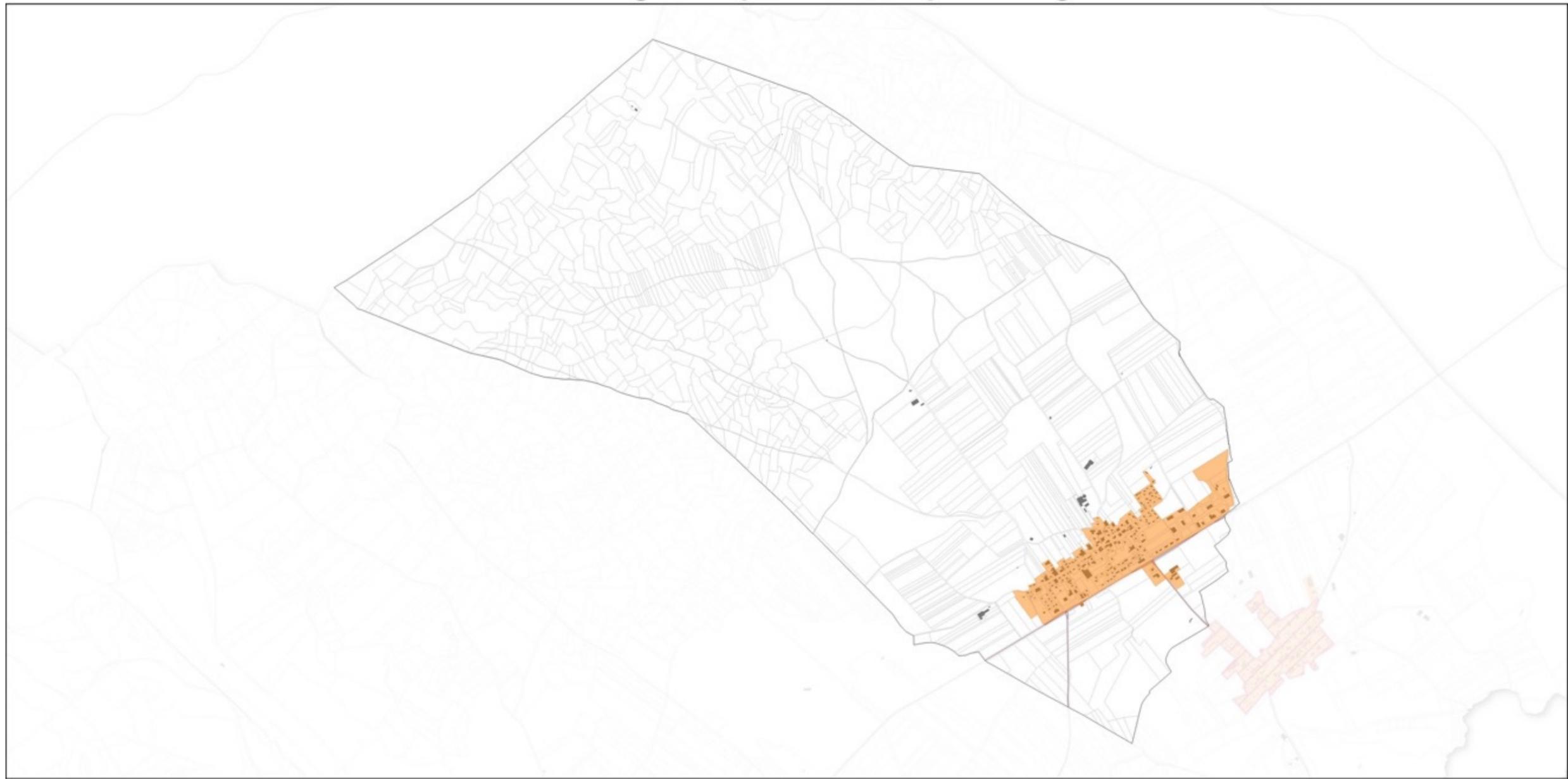
0 0,6 1,2 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BULLE - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

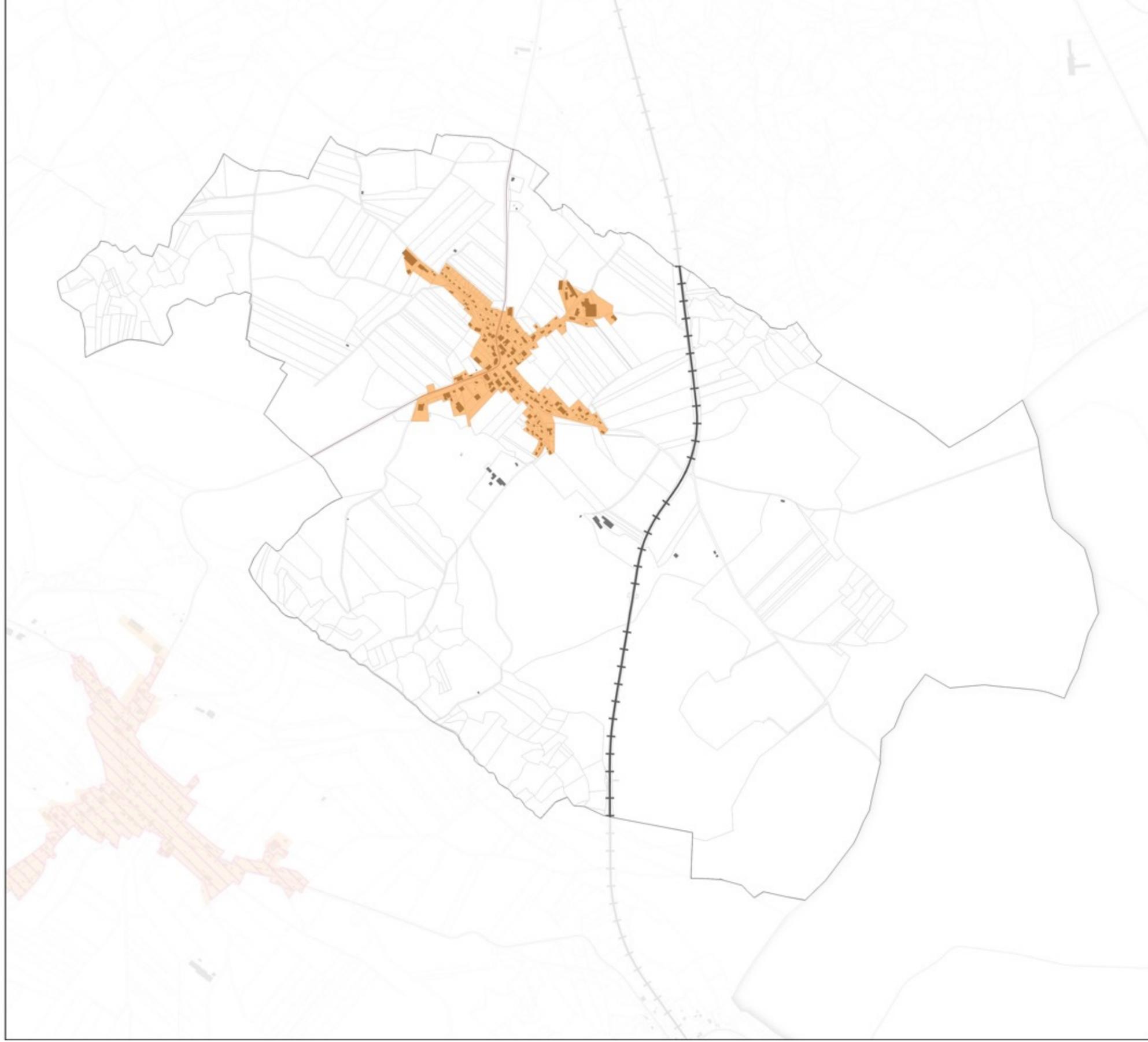


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

COURVIERES - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Zone d'interdiction

— Voirie

— Voie ferrée

■ Bâti

□ Parcelle

□ Commune

0 0,4 0,8 km

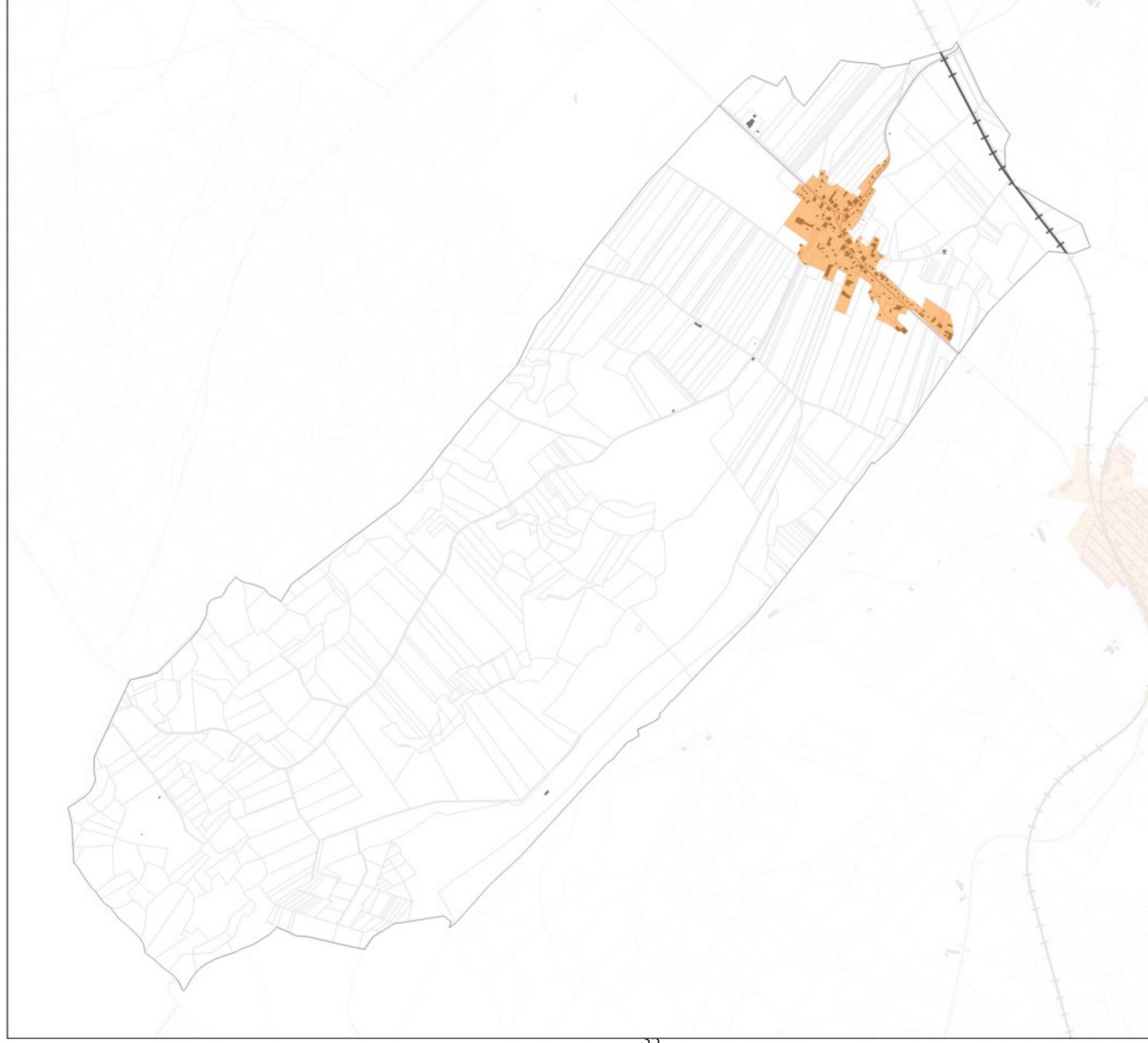


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/ferries : IGN BD TOP06 2024

Réalisation : bureau d'études Gofub Conseil, le 21/02/2025

DOMPIERRE LES TILLEULS - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Zone d'interdiction

— Voirie

— Voie ferrée

■ Bâti

□ Parcelle

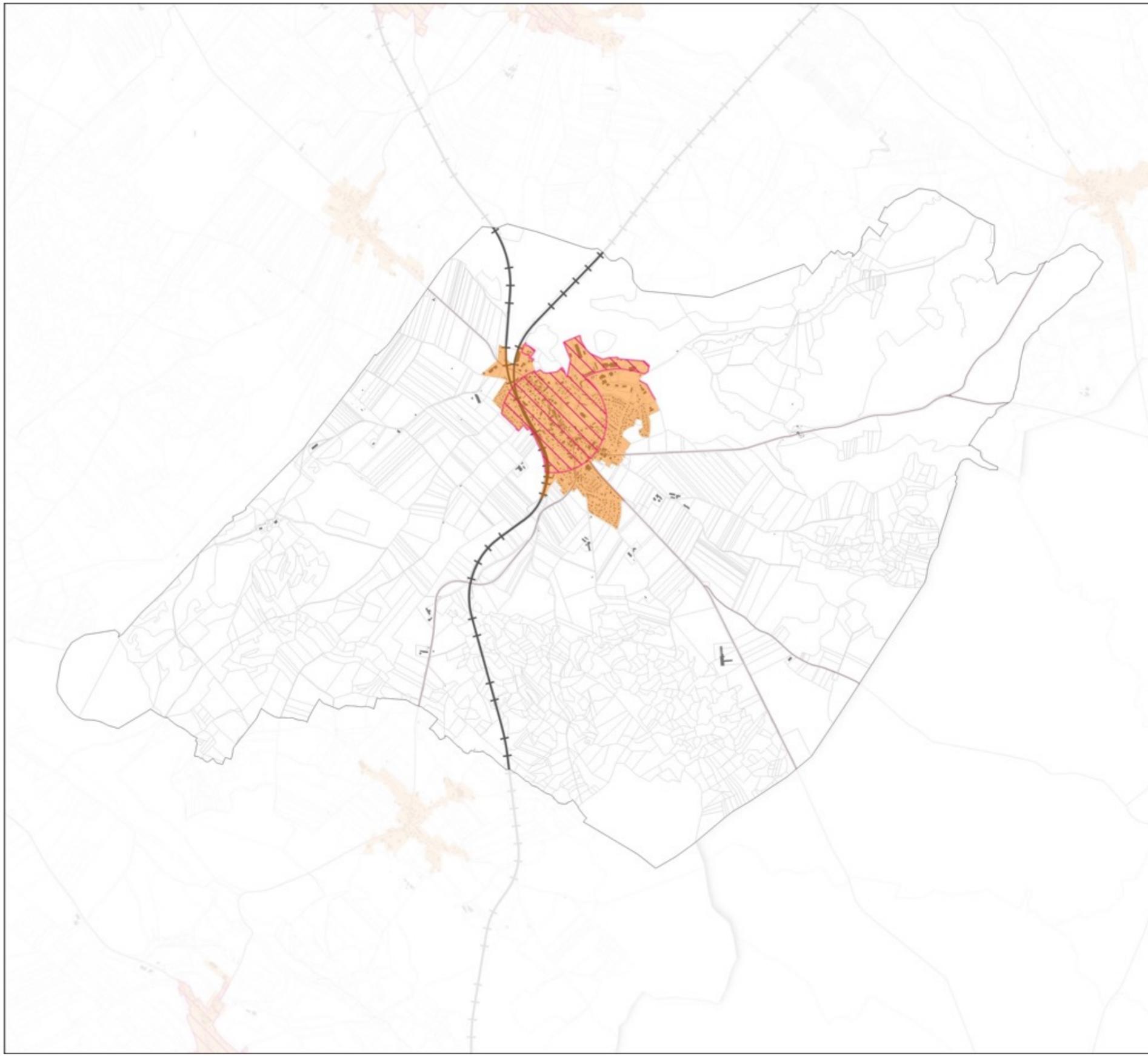
□ Commune

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

FRASNE - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voire

 Voie ferrée

 Bâti

 Parcelle

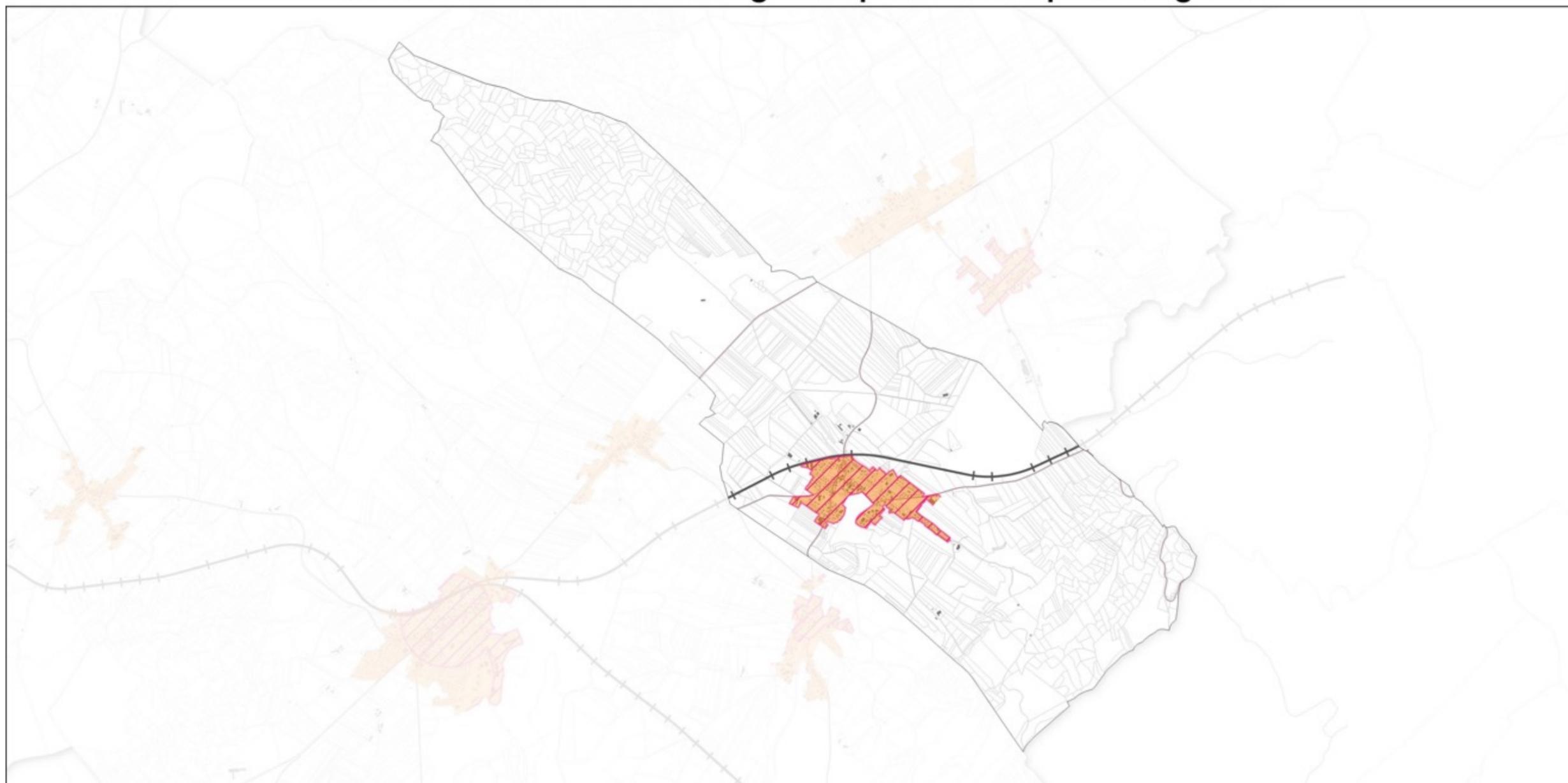
 Commune

0 0,8 1,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

LA RIVIERE DRUGEON - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

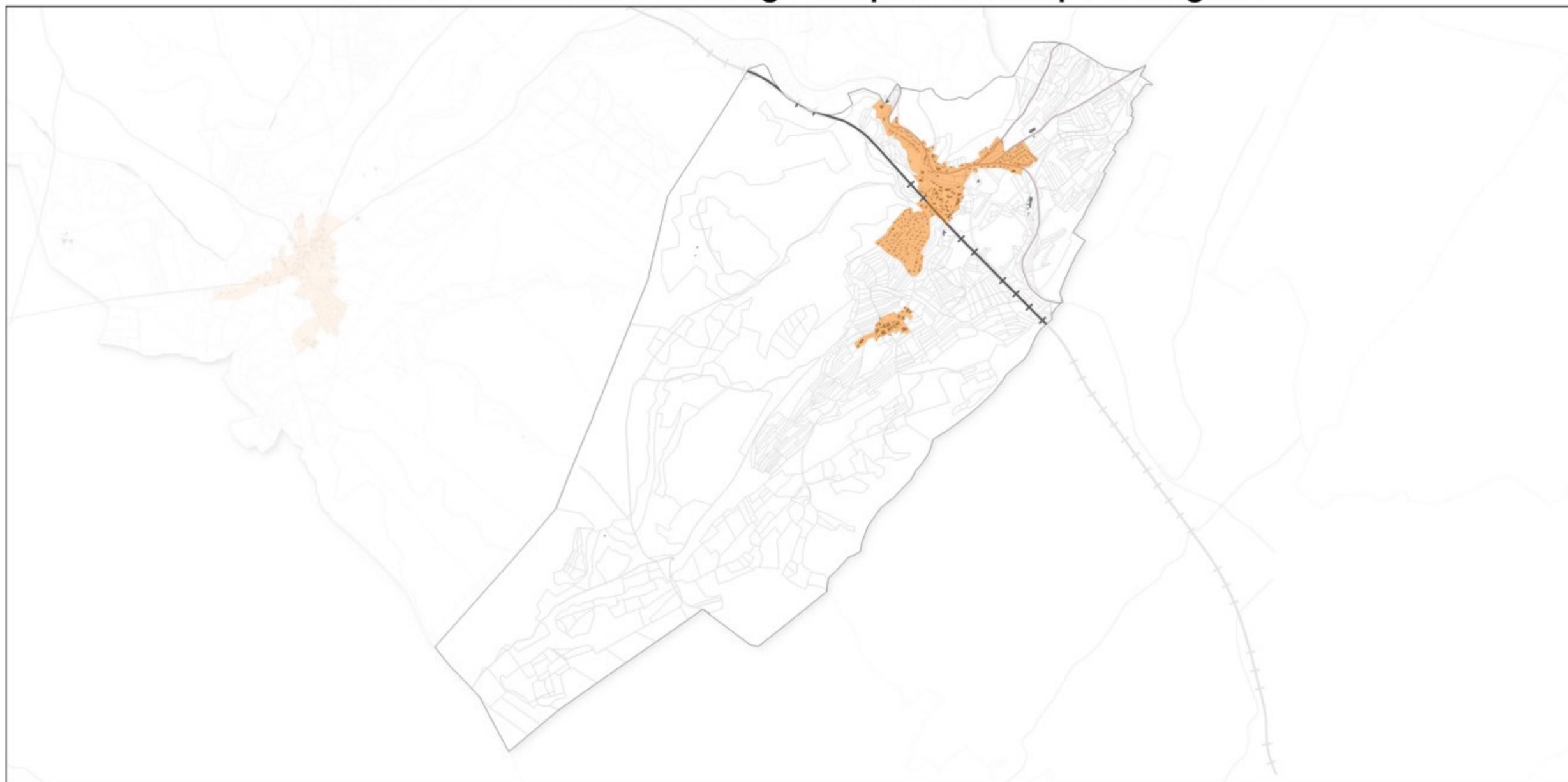
0 1 2 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

VAUX ET CHANTEGRUE - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

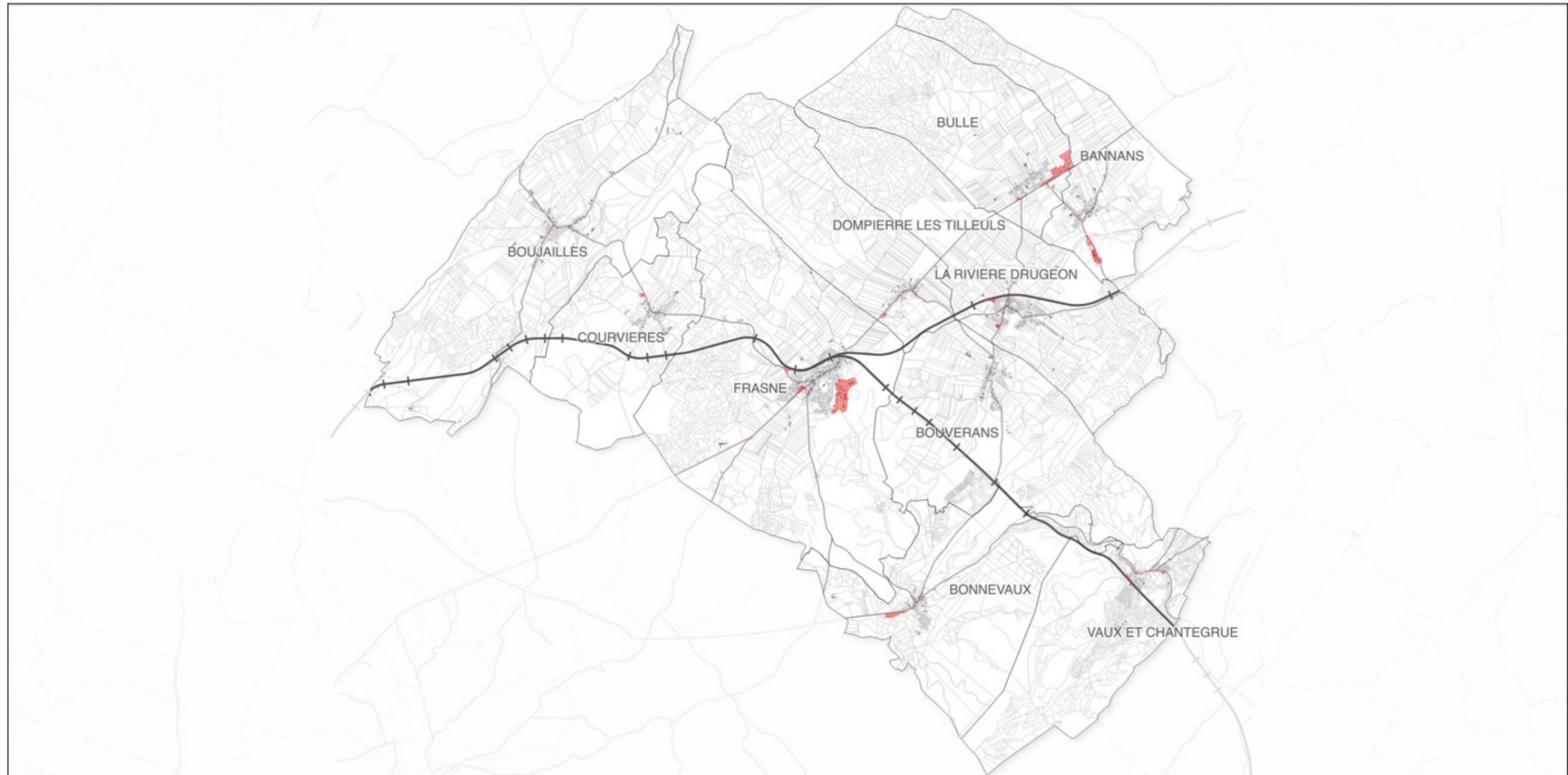
0 0,7 1,4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

Plan des zones d'activités évoquées dans la partie réglementaire



Zone d'activités

 Zones d'activité

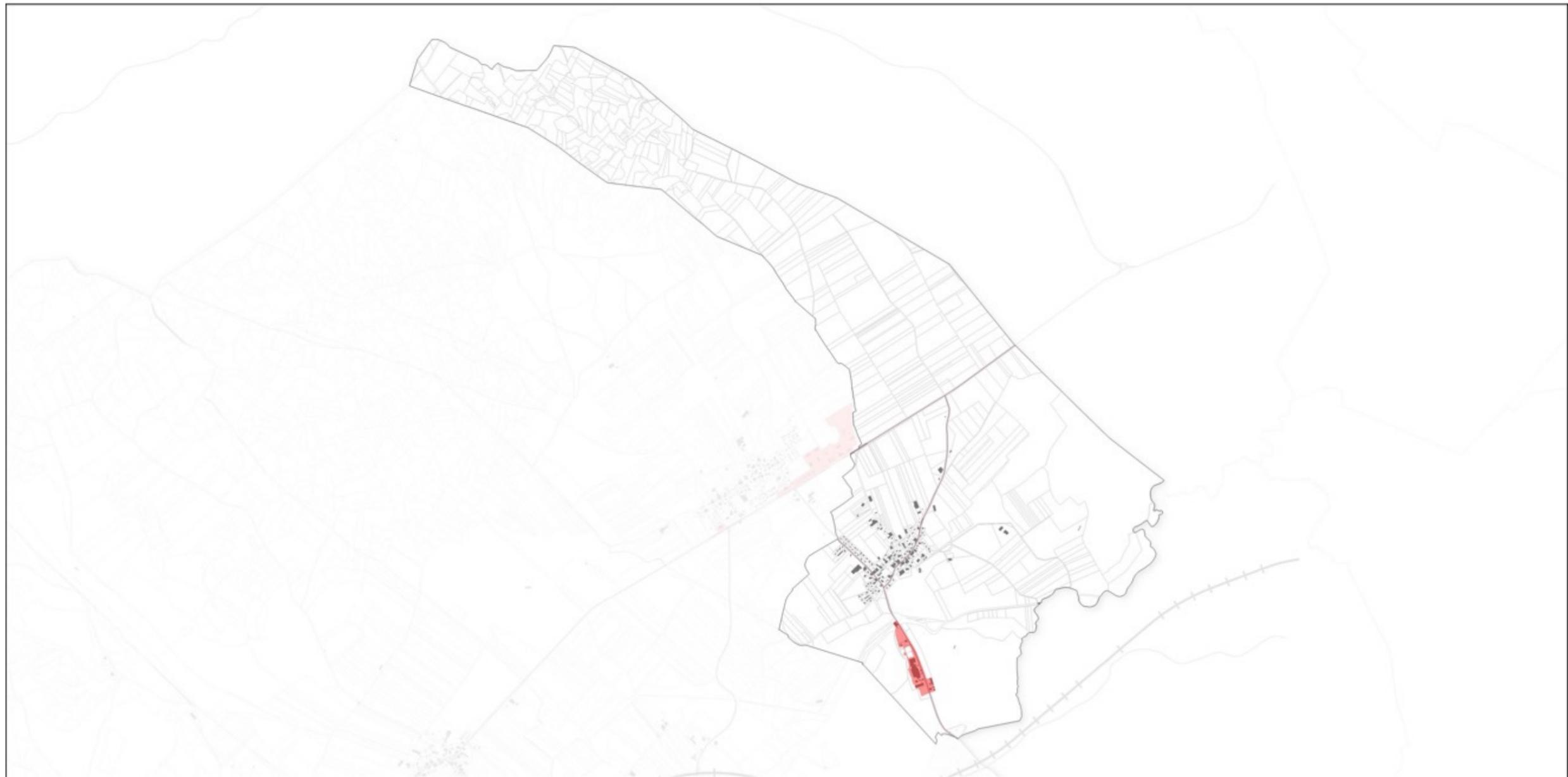
 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

0 2 4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BANNANS - Zones d'activité



■ Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,8 1,6 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BONNEVAUX - Zones d'activité



 Zones d'activité

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,7 1,4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BOUJAILLES - Zones d'activité



Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

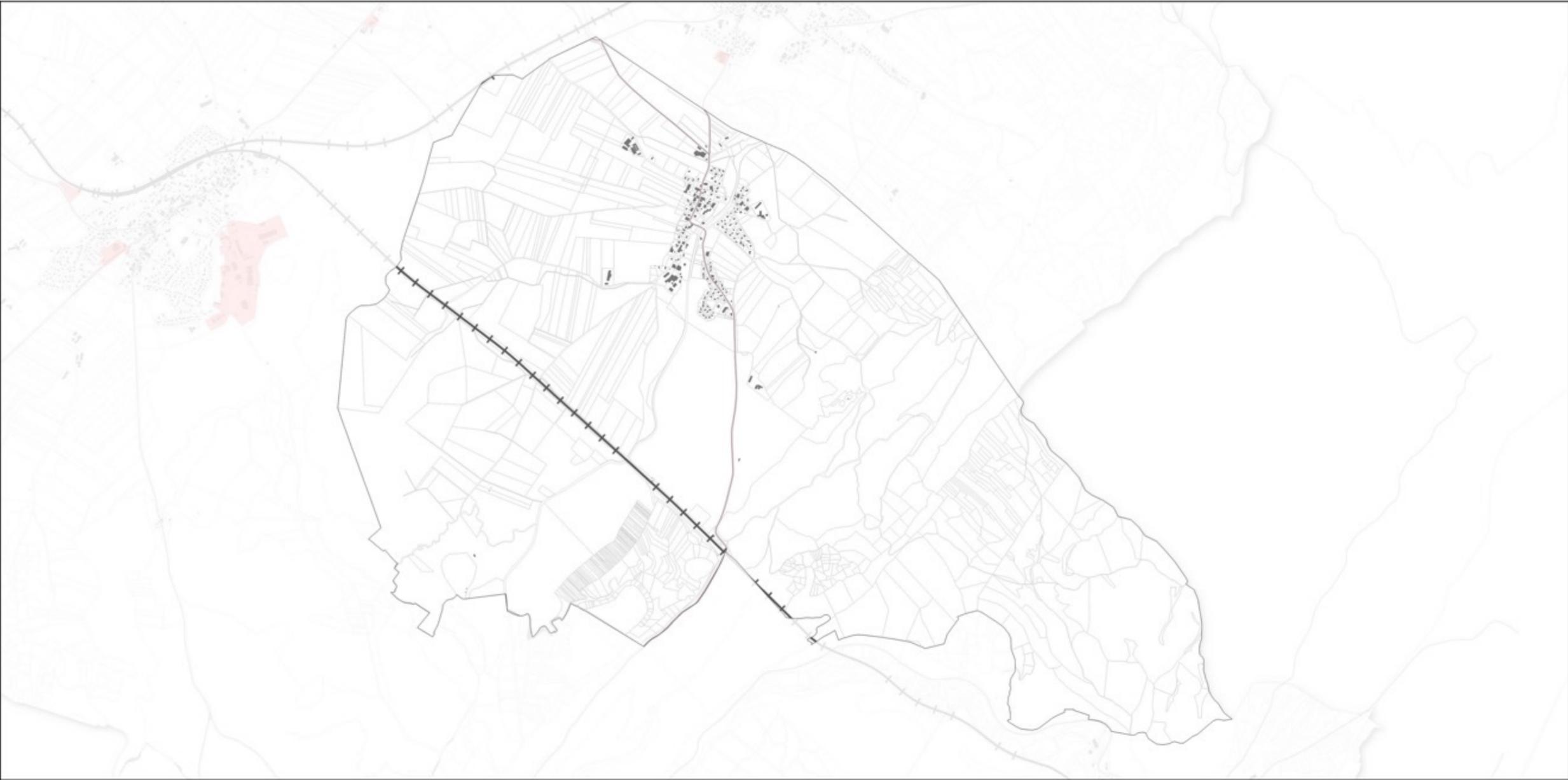
0 0,7 1,4 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx.

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/feriés : ©IGN BD TOP© 2024
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 21/02/2025

BOUVERANS - Zones d'activité



Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

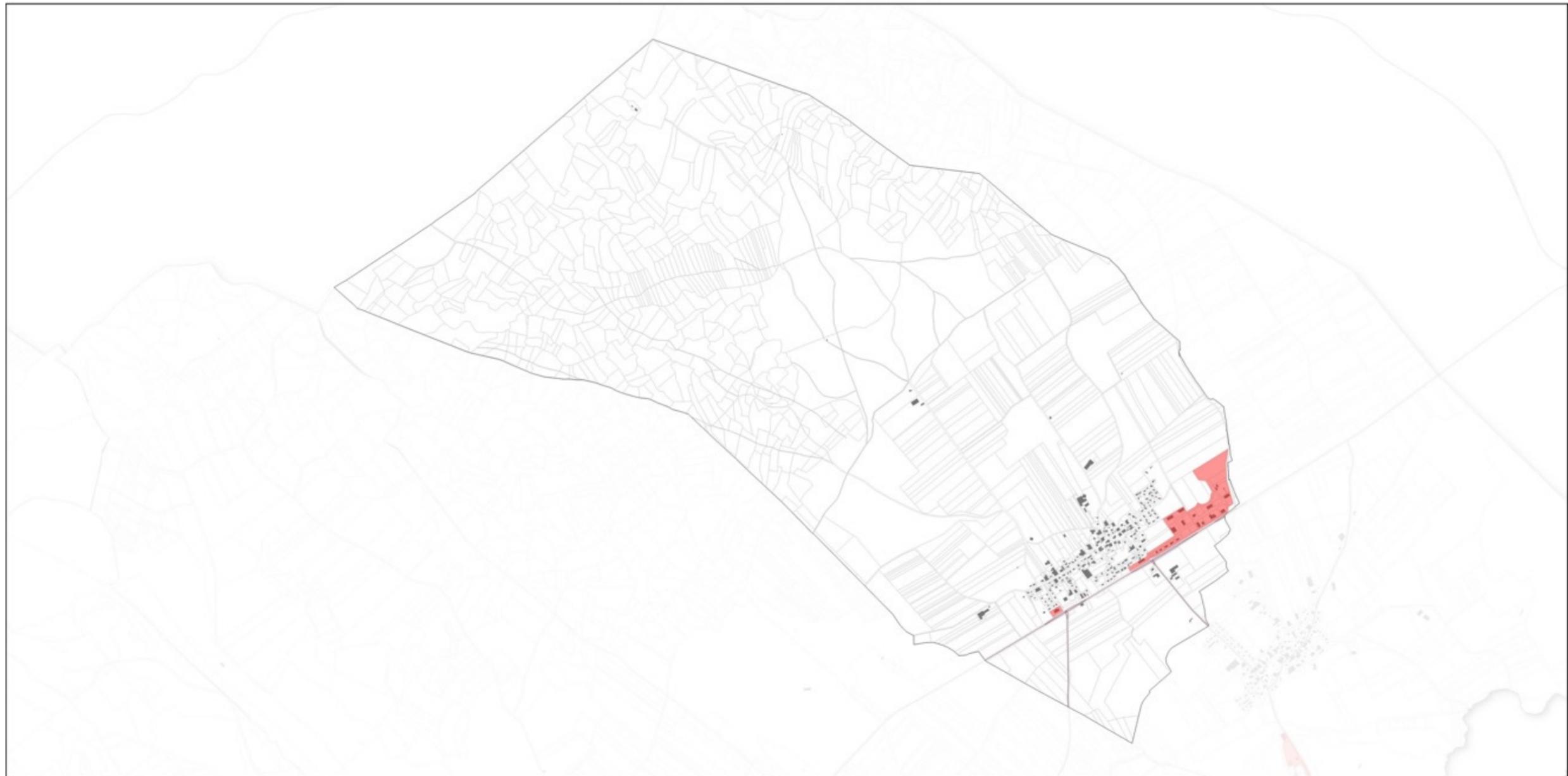
0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

BULLE - Zones d'activité



 Zones d'activité

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,6 1,2 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

COURVIERES - Zones d'activité



Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,4 0,8 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 21/02/2025

DOMPIERRE LES TILLEULS - Zones d'activité



Zones d'activité

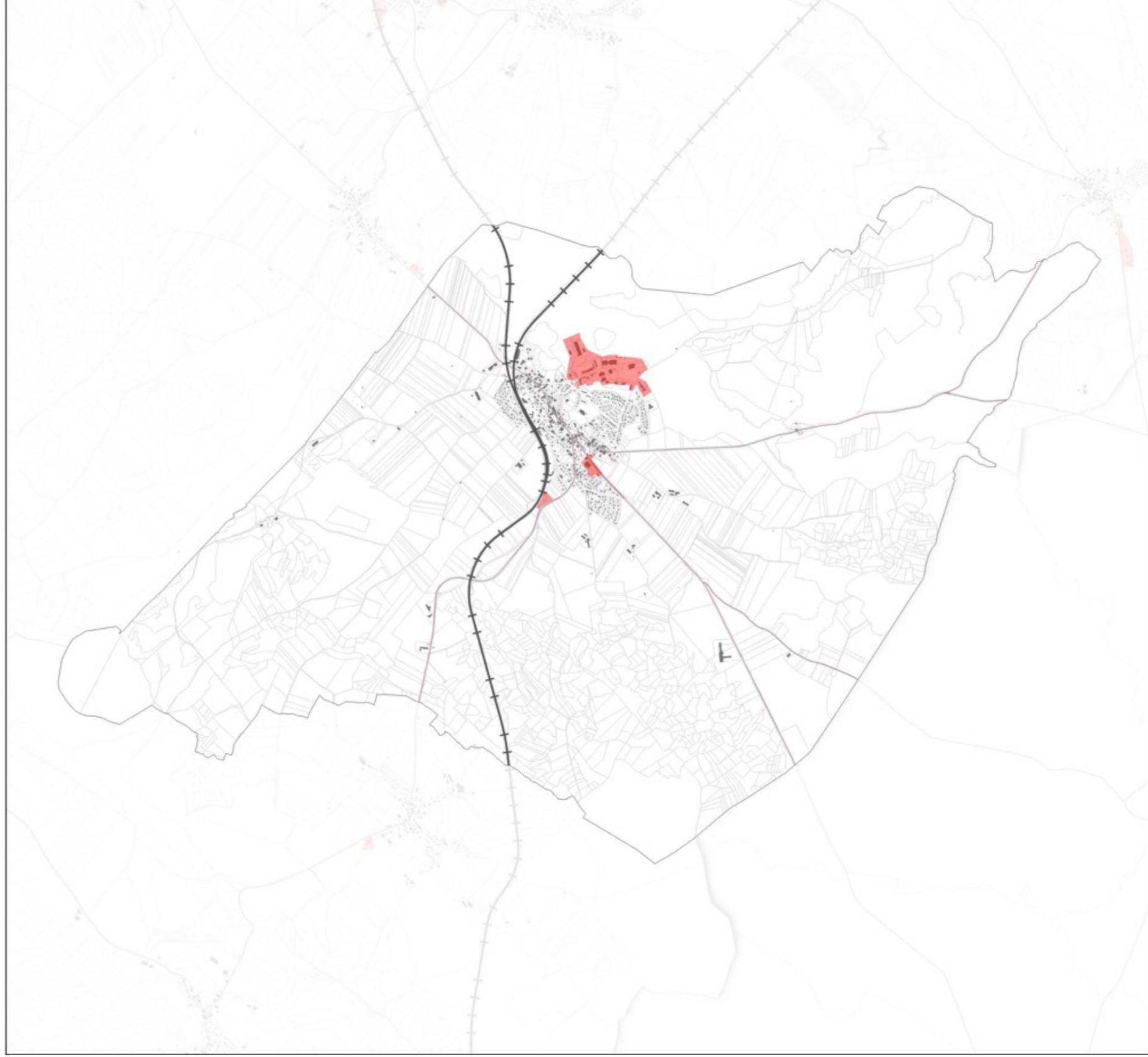
- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOP© 2024
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 21/02/2025

FRASNE - Zones d'activité



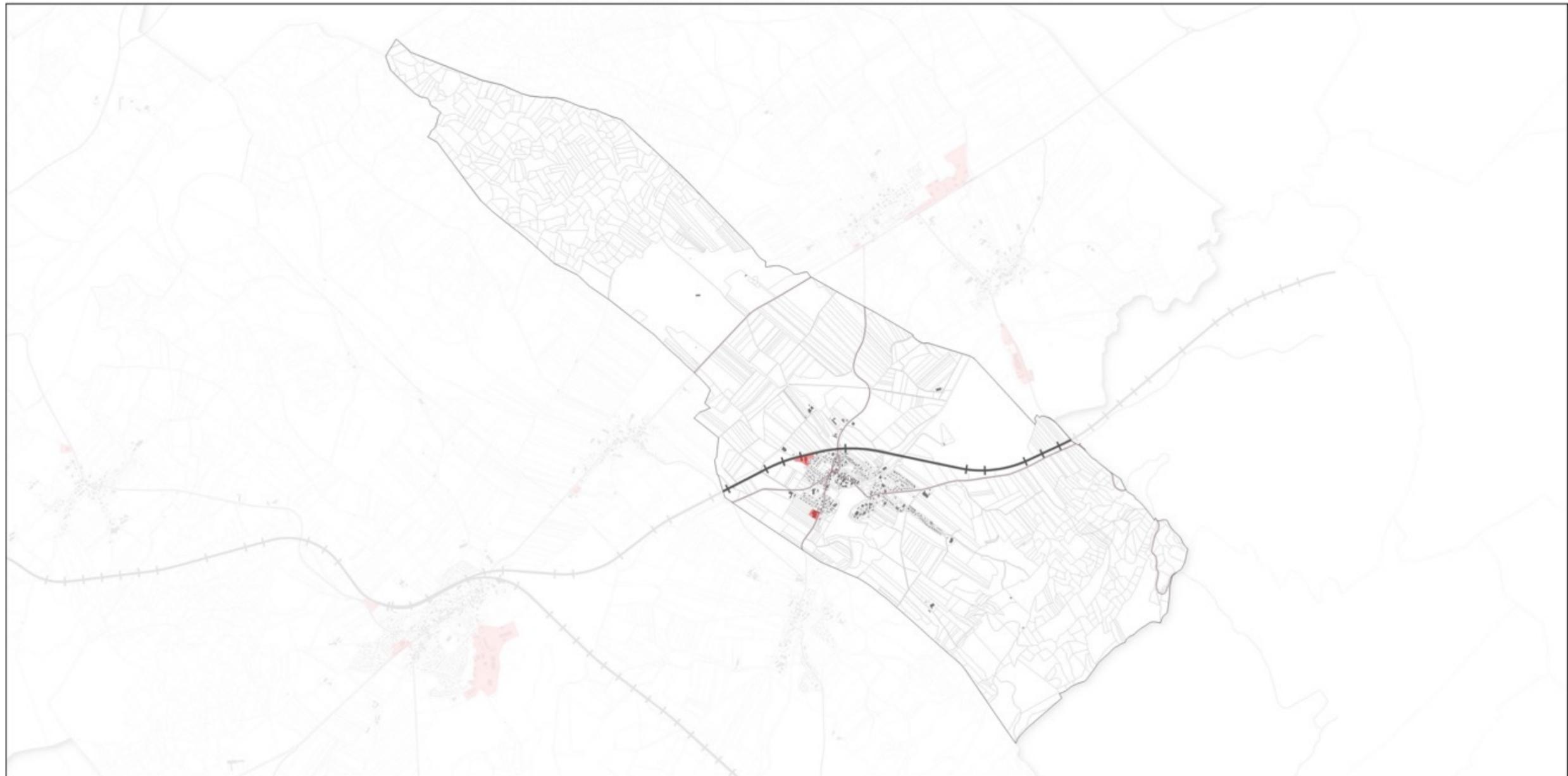
Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 François routiers/ferrés ; ©IGN BD TOP08 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

LA RIVIERE DRUGEON - Zones d'activité



■ Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 1 2 km



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025

VAUX ET CHANTEGRUE - Zones d'activité



Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2024
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 21/02/2025